



CONSEIL COMMUNAL DU
13 décembre 2022

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, LEYDER Olivier, ~~CONRARD Cécile~~,
Echevins
MARS Guy, PAUL Claude, LHOAS Vinciane, BURNON Aline, HENKINET
François, DEREMIENS Virginie, GROGNA Valentine, BLAISE Patrick,
COLLIGNON Gérard, DUJARDIN Sandra, MARQUIS Mélanie,
~~DZIECHCIAREK Eric~~, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h30.

**SEANCE PUBLIQUE
CONSEIL**

POINT 1 Approbation du compte-rendu du dernier conseil communal.

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la rédaction du dernier procès-verbal.

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

**POINT 2 Reprise et Affectation d'une voirie dénommée « Chemin du Hurlevent » et
ses équipements au domaine public communal**

Vu la requête introduite par les Consorts AUBRY Bernadette, AUBRY Agnès, AUBRY Myriam, AUBRY André, AUBRY Jean-Marie représentés par leur frère André AUBRY, tendant rétrocéder la voirie dénommée « chemin du Hurlevent », ainsi que de son emprise cadastrées division 6, section E, n°62H2 et 59N et d'un aqueduc en sous-sol permettant l'évacuation des eaux usées épurées du lotissement « AUBRY » sis le long de la dite voirie à Villeroux ;

Vu le permis de lotir n°4/2010 autorisé le 14/12/2010 visant la création de 13 lots ;

Vu le permis d'urbanisme n°32/2012 délivré aux Consorts AUBRY le 08/06/2012 pour la création de la voirie destinée à desservir le lotissement dont question ci-avant ;

Vu les plans de lotissement et le plan de la voirie ;

Considérant que la cession de l'assiette de la voirie et de l'emprise en sous-sol, du réseau d'égouttage est réalisée à titre gratuit ;

Vu le projet d'acte comprenant 3 opérations à réaliser :

1) Cession de la voirie et de son emprise en sous-sol par les Consorts AUBRY :

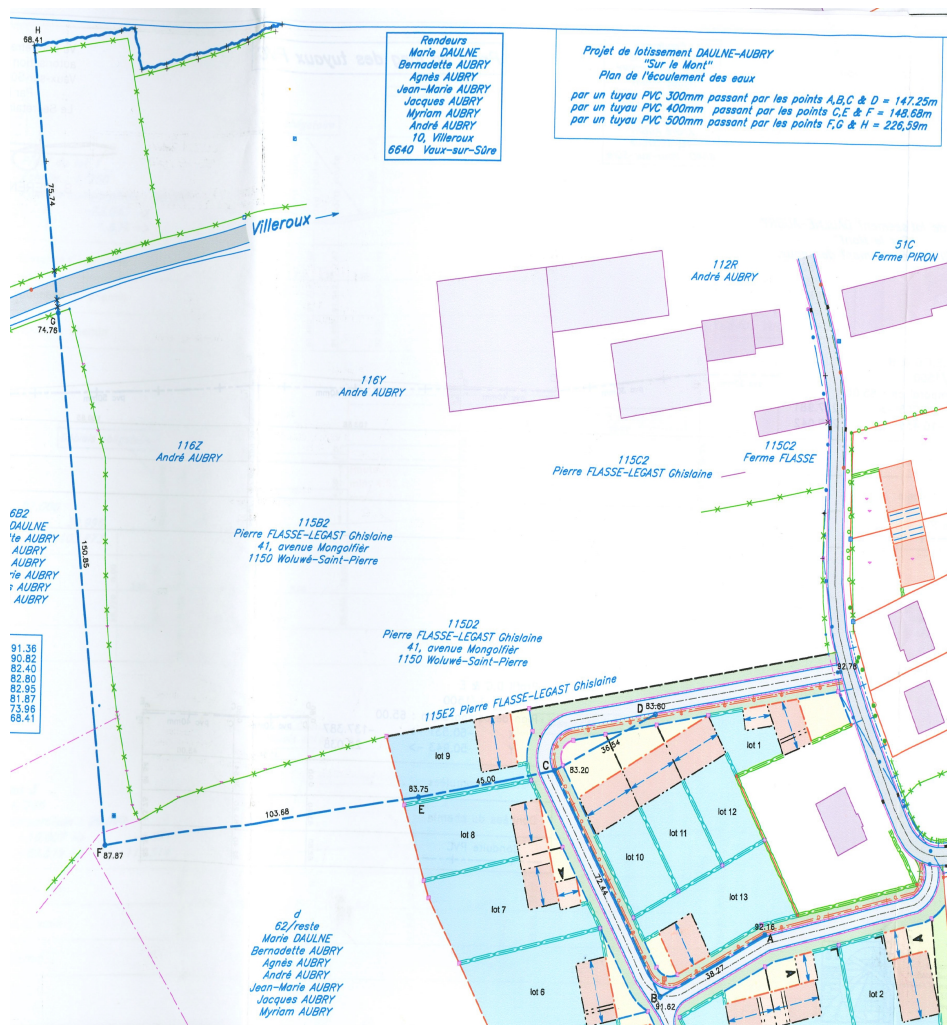
- Une route dénommée « Chemin du Hurlevent » cadastrée comme terre « sur le Mont », section E numéro 62H2P0000 pour une contenance de trente-deux ares quarante-sept centiares (32a 47ca) ;
- Une route cadastrée comme terre « SUR LE MONT », section E, numéro 0059NP0000, pour une contenance de quarante centiares (00 a 40 ca).



2) Cession du réseau d'égouttage repris au plan de lotissement ci-dessous :

Ce réseau d'égouttage (aqueduc) est dessiné sous ligne discontinue bleue au plan de l'écoulement des eaux annexé à l'acte de division du lotissement reçu par le Notaire Lonchay le 5 février 2013, transcrit au Bureau des Hypothèques à Neufchâteau, le 12 février 2013 réf. : 33-T-12.02.2013/00612et passe :

- sur une longueur de 147,25 mètres par les numéros A, B, C, D, (tuyau PVC 300 mm) situés sous la voirie et sous les lots 10 et 11 du lotissement (actuels numéros 62ZP0000 et 62A2P00000)
- sur une longueur de 148,68 mètres par les numéros C, E, F (tuyau PVC 400 mm) situés sous la voirie, sous le lot 9 du lotissement et sous le numéro actuel 62F2P0000 (partie de l'ancien numéro 62D)
- et sur une longueur de 226,59 mètres par les numéros F, G et H (tuyau PVC 500 mm) situés sous la voirie, sous le numéro actuel 62F2P0000 (partie de l'ancien numéro 62D), le numéro 62EP0000 et le numéro 116B2P0000 et le numéro 123RP0000 ;



3) constitution de servitudes de passage en sous-sol :

Considérant que Monsieur MATHIEU, propriétaire de la parcelle 123R donne son accord au placement à titre de servitude de passage en sous-sol au profit des habitations qui sont ou seront construites dans ce lotissement « Aubry » (13 lots) et au profit de la voirie, d'une canalisation souterraine (égouts) qui passe au travers de sa propriété cadastrée section E numéro 123R sur une longueur d'environ 75 mètres selon la ligne discontinue bleue dont question ci-avant pour rejoindre le ruisseau traversant ce numéro 123R. Cette canalisation est constituée d'un tuyau en PVC qui n'est pas placé en limite de propriété et est enfoui suffisamment profondément afin de ne pas perturber les travaux agricoles. Cette servitude sera perpétuelle et irrévocable. Tout dommage causé au terrain en surface devra être remis en état par la Commune ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise Saint Brice à Sibret, propriétaire de la parcelle n°66^E, donne son accord au placement à titre de servitude de passage en sous-sol au profit des habitations qui sont ou seront construites dans ce lotissement « Aubry » (13 lots) et au profit de la voirie, d'une canalisation souterraine (égouts) qui passe au travers de sa propriété selon la ligne discontinue bleue dont question ci-avant.

Cette canalisation est constituée d'un tuyau en PVC et est enfouie suffisamment profondément afin de ne pas perturber les éventuels travaux agricoles. Cette servitude sera perpétuelle et irrévocable. Tout dommage causé au terrain en surface devra être remis en état par la Commune/propriétaires bénéficiant de ces canalisations ;

Considérant que Les consorts AUBRY (AUBRY : 1) Bernadette, 2) Agnès, 3) André, 4) Jean-Marie, 5) Jacques et 6) Myriam) propriétaires de la parcelle n°116/B2, donnent leur accord au placement à

titre de servitude de passage en sous-sol au profit des habitations qui sont ou seront construites dans ce lotissement « Aubry » (13 lots) et au profit de la voirie, d'une canalisation souterraine (égouts) qui passe au travers de leur propriété selon la ligne discontinue bleue dont question ci-avant. Cette canalisation est constituée d'un tuyau en PVC et est enfouie suffisamment profondément afin de ne pas perturber les éventuels travaux agricoles. Cette servitude sera perpétuelle et irrévocable. Tout dommage causé au terrain en surface devra être remis en état par la Commune ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. d'approuver le projet d'acte transmis par Notaire LAPAILLE en date du 08/11/2022.
2. d'affecter la voirie et ses équipements annexes au domaine public communal tels qu'ils sont repris au plan susmentionné.
3. de déclarer que ladite cession a lieu pour cause d'utilité publique.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 Approbation du budget communal 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, daté du 5 décembre 2022 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

DECIDE

À l'unanimité des membres présents:

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.473.037,04€	3.707.500,00€
Dépenses exercice proprement dit	10.855.706,61€	5.373.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	617.330,43€	-1.665.500,00€
Recettes exercices antérieurs	1.006.654,54€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	132.172,25€	112.163,74€
Prélèvements en recettes	0€	1.977.663,74€
Prélèvements en dépenses	600.000,00€	200.000,00€
Recettes globales	12.479.691,58€	5.685.163,74
Dépenses globales	11.587.878,86€	5.685.163,74€
Boni / Mali global	891.812,72€	0,00€

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.916.440,31€	0,00€	0,00€	12.916.440,31€
Prévisions des dépenses globales	11.909.785,77€	0,00€	0,00€	11.909.785,77€

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.006.654,54€	0,00€	0,00€	1.006.654,54€
---	----------------------	-------	-------	----------------------

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.916.912,01€		-3.580.961,23€	6.335.950,78€
Prévisions des dépenses globales	9.916.912,01€		-3.541.961,23€	8.617.212,06€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00€		-39.000,00€	-39.000,00€

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	340.000,00€	Non voté
Fabriques d'église	Chenogne - 13.164,28€	22/09/2022
	Sibret – 18.946,83€	22/09/2022
	Houmont -1.081,14€	22/09/2022
	Morhet	Non voté
	Assenois – 10.480,73€	22/09/2022
	Bercheux	Non voté
	Hompré	Non voté
	Nives	Non voté
	Rosières	Non voté
	Remoiville et Remichampagne	Non voté
	Vaux-Sur-Sûre	Non voté
Zone de police	310.308,94€	Non voté
Zone de secours	301.444,90€	Non voté

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

CPAS	340.000,00€	Non voté
Fabriques d'église	Chenogne - 13.164,28€	22/09/2022
	Sibret – 18.946,83€	22/09/2022
	Houmont -1.081,14€	22/09/2022
	Morhet	Non voté
	Assenois – 10.480,73€	22/09/2022
	Bercheux	Non voté
	Hompré	Non voté
	Nives	Non voté
	Rosières	Non voté
	Remoiville et Remichampagne	Non voté
	Vaux-Sur-Sûre	Non voté
Zone de police	310.308,94€	Non voté
Zone de secours	301.444,90€	Non voté

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

CPAS

POINT 4 **Approbation modification budgétaire CPAS n°2.**

Attendu que le CPAS propose une modification budgétaire;

Attendu que cette demande est tardive dans l'année mais que le conseil l'accepte;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

D'approuver cette modification budgétaire à l'ordinaire :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
--	--------------------------

Recettes exercice proprement dit	1.027.718,67€
Dépenses exercice proprement dit	1.148.269,78€
Boni / Mali exercice proprement dit	-120.551,11€
Recettes exercices antérieurs	51.725,25€
Dépenses exercices antérieurs	-25.925,97€
Prélèvements en recettes	227.379,57€
Prélèvements en dépenses	132.627,74€
Recettes globales	1.306.823,49€
Dépenses globales	1.306.823,49€
Boni / Mali global	0,00€

EVENEMENTS

POINT 5 Organisation de l'émission "les enfants de chœur"

Attendu que la commune a décidé d'organiser l'émission "les Enfants de Chœur du 24/01/2023" sur son territoire;

Attendu que la RTBF demande une indemnité de euros ainsi que l'organisation d'un buffet pour les artistes;

Attendu que la commune va demander un prix d'entrée de 10 € à chaque participant;

Attendu que pour le banquet, un marché va être organisé mais que pour le paiement des artistes, c'est tellement spécifique qu'il est évidemment impossible de faire un marché;

Attendu que le bar sera tenu par le cercle culturel et qu'en échange la salle est mise à disposition gratuitement à la commune;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

d'organiser cette manifestation sur le territoire communal en date du 24 janvier 2023.

ADL

POINT 6 Approbation du nouveau plan d'agrément de l'ADL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Attendu que les Communes de Léglise, Fauvillers et Martelange ont décidé de créer une Agence de Développement Local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/08/2013 marquant son accord de principe quant à la mise en place d'une Agence de Développement Local, en partenariat avec les Communes de Léglise, Martelange et Fauvillers et sollicitant le Gouvernement wallon pour l'agrément de

fonctionnement de cette ADL commune ;

Vu la convention de collaboration entre les Communes signée en date du 21 février 2014 ;
Attendu que cette ADL permet de développer le commerce, le tourisme et bien d'autres domaines encore ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu la nécessité de pouvoir continuer à bénéficier d'un agrément de la Région wallonne, et ce, le plus rapidement possible ;

Etant donné que le second agrément, d'une durée de validité de 6 ans, vient à échéance le 4 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement d'agrément de l'ADL pour une durée de 6 ans ;

Attendu que légalement les Communes de Léglise, Martelange, Fauvillers et Vaux-sur-Sûre doivent participer dans cette ASBL à concurrence de 30 % de la subvention octroyée annuellement par la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1

De marquer son accord de principe sur la demande de renouvellement d'agrément de l'Agence de Développement Local des Communes de Léglise, Martelange, Fauvillers et Vaux-sur-Sûre auprès de la Région wallonne.

Article 2

De solliciter le Gouvernement wallon pour un nouvel agrément de fonctionnement de cette ADL commune.

Article 3

D'approuver la convention de partenariat entre les communes de Léglise, Martelange, Fauvillers et Vaux-sur-Sûre.

Article 4

D'approuver l'octroi d'un subside pour l'agrément 2023 à 2029 à concurrence de 30% d'un montant de 38.399,61 euros, soit une quote-part communale de 11.519,89 euros pour la commune de Vaux-sur-Sûre.

L'ASBL remettra annuellement à la Commune une déclaration de créance accompagnée du rapport d'activités afin de bénéficier du subside.

INFORMATIQUE

POINT 7 **Marché public - Adhésion à la Centrale d'achat - Accord cadre relatif à la fourniture de licences et souscriptions à des solutions informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs publics intéressés de la Province de Luxembourg**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à la centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet des économies d'échelle pour les marchés publics passés par la centrale d'achat ; Considérant que la Province de Luxembourg a établi la Centrale d'achat - Accord cadre relatif à la fourniture de licences et souscriptions à des solutions informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs publics intéressés de la Province de Luxembourg ;

Considérant que les modalités de fonctionnement sont définies dans la fiche référence 2022-113 établie par la centrale d'achat ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Accord cadre relatif à la fourniture de licences et souscriptions à des solutions informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs publics intéressés de la Province de Luxembourg suivant les modalités précisées dans la fiche 2022-113.

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

PATRIMOINE

POINT 8 Transfert de certains terrains communaux de Morhet vers la régie communale.

Attendu que le conseil communal s'était déjà penché sur ce point (transfert de propriétés de la

commune à la RCA) lors de sa séance du 02/03/22 mais que cette décision doit être annulée vu le plan de division nouvellement dressé par un géomètre expert;

attendu que ce transfert de propriété n'a jamais été acté dans un acte notarial et que le transfert ne s'est donc pas effectué pour toutes les parcelles indiquées dans cette décision du 02 mars 2022;

Attendu que la commune de vaux-sur-Sûre a décidé de créer une RCA pour la gestion de certains de ses biens; ;

Attendu que la commune en réalisant un droit d'emphytéose au profit de la RCA permet de récupérer la TVA ;

Attendu que la commune souhaite laisser la jouissance et la gestion de certains bâtiments à la RCA;

Attendu que les terrains situés à Morhet et qui servent ou vont servir à la pratique du sport méritent d'être donnés en gestion à la RCA;

Attendu que ces terrains sont cadastrés section A,

- Une parcelle numéro **1111TP0000**, pour une contenance de deux hectares quatre-vingt ares septante-quatre centiares (2ha 80a 74ca)
- Une parcelle cadastrée comme bois sise « La Fagne », cadastrée section A, numéro **1111RP0000**, pour une contenance de quarante-six centiares (46ca) ;
- Un terrain sis « La Fagne (Lot 2 A) », cadastré section A, numéro **1737CP0000**, pour une contenance d'un are un centiare (1a 01ca) ;
- Un terrain sis « La Fagne (Lot 2 B) », cadastré section A, numéro **1737DP0000**, pour une contenance d'un are neuf centiares (1a 09ca) ;
- Un terrain sis « La Fagne », cadastré section A, numéro **1111SP0000**, pour une contenance de sept ares sept centiares (7a 07ca) et un revenu cadastral de cinq euros (5,00 EUR) ;
- Un terrain sis « La Fagne (Lot 4 A – partie du chemin n°11 d) », cadastré section A, numéro **1737HP0000**, pour une contenance d'un are trente-deux centiares (1a 32ca) ;
- Une parcelle cadastrée comme bois sise « La Fagne », cadastrée section A, numéro **1114B8P0000**,

Attendu que certains de ces terrains sont déjà occupés par un petit hall sportif, par un terrain de football synthétique et par deux terrains de volley et que tous ces équipements vont être gérés par la RCA;

Attendu qu'il faut distinguer droit d'emphytéose et droit de superficie pour tous ces terrains;

Attendu que cette construction et les terrains sont conformes et ont fait l'octroi d'un permis d'urbanisme ;

Attendu que la RCA a pour mission la gestion de tels biens;

Attendu que ces opérations se font dans le cadre de l'utilité publique ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

d'accepter le transfert de propriété de la commune à la RCA des terrains conformément à ce qui est noté ci-dessous et conformément au plan du géomètre expert.

Approuve la rédaction de l'acte tel quel :

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le vingt décembre

Devant Nous, Maître Jean-François LAPAILLE, notaire à la résidence de Vauxsur-Sûre,

ONT COMPARU :

LA COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE, dont le siège est situé à 6640 Vauxsur-Sûre, Chaussée de Neufchâteau, 36, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.691.846, ici représentée par :

- Son Bourgmestre, Monsieur Yves BESSELING, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Hompré, 8 ;

- Son Directeur Général, Monsieur Thierry KENLER, domicilié à 6630 Martelange, Route d'Arlon, 69 ;

Tous deux agissant au nom du Collège Communal de la Commune de Vaux-sur-Sûre, en application de l'article L-1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en vertu d'une délibération du Collège Communal daté du 13 décembre 2022 et dont l'extrait du procès-verbal sera annexé aux présentes.

Ci-après dénommée « *le bailleur* » ou « *la bailleuse emphytéotique* » ou « *le constituant* ».

LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME, en abrégé « LA RÉGIE », ayant son siège à 6640 Vaux-sur-Sûre, chaussée de Neufchâteau, 36,

Personne morale de droit public constituée aux termes d'une délibération du Conseil communal de Vaux-sur-Sûre en date du 20 décembre 2021, dont les statuts ont été approuvés par le Gouvernement (tutelle spéciale) le 20 janvier 2022.

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0781.528.406.

Ici représentée par son conseil d'administration composé des administrateurs ciaprès dénommés, nommés aux termes du conseil communal du 20 décembre 2021 :

- Monsieur Yves BESSELING, prénommé ;

- Monsieur Patrick NOTET, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Rue du Moulin, 25;

- Monsieur René REYTER, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Remichampagne, 4B ;

- Monsieur Olivier LEYDER, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Allée des Jardins, Jus, 33 ;

- Madame Cécile CONRARD, domiciliée à 6640 Vaux-sur-Sûre, Chemin de Martelange, Cobreville, 31L.

Ci-après dénommée « *l'emphytéote* » et « *le superficiaire* ».

Lesquelles comparantes, ici présentes ou représentées comme il est dit, Nous ont requis d'acter les conventions ci-après directement intervenues entre elles :

PREMIERE OPERATION : Constitution d'un droit d'emphytéose soumis au droit d'enregistrement gratuit

La Commune de Vaux-sur-Sûre, comparante aux présentes, concède par les présentes à la Régie Communale Autonome, ici valablement représentée, qui accepte, un droit réel d'emphytéose, pour quitte et libre de toutes inscriptions ou charges hypothécaires quelconques, sur les biens ci-après décrits :

DESCRIPTIONS DES BIENS

Commune de Vaux-sur-Sûre – Troisième division – Nives

1/ Une contenance mesurée de trente-trois ares quinze centiares (33a 15ca) à prendre dans la parcelle suivante :

Une installation sportive, sur et avec terrain, sise « Chaussée de Saint-Hubert 1+ », cadastrée section A, numéro **1111TP0000**, pour une contenance de deux hectares quatre-vingt ares septante-quatre centiares (2ha 80a 74ca) et un revenu cadastral de cinq mil neuf cent quatre euros (5.904,00 EUR) ;

Telle que cette contenance est reprise sous LOT 1.1 au plan de division dressé par le géomètre-expert Marc-Albert ETIENNE, à Bastogne, le 2 décembre 2022, lequel plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 82023-10132 est signé « ne varietur » par les parties et le Notaire, lesquels certifient en outre que ce plan n'a pas été modifié depuis la reprise dans ladite banque et en demandent la transcription par application de l'article 3.30, paragraphe 3 du Code civil.

Conformément à l'Arrêté Royal du 18 novembre 2013 modifié par l'Arrêté Royal du 12 mai 2015, il est précisé que le nouvel identifiant parcellaire réservé par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale – Mesures et Evaluations pour ce bien est le suivant : **1747 A P0000**.

2/ Une contenance mesurée de dix-neuf ares trente-neuf centiares (19a 39ca) à prendre dans la parcelle suivante :

Une installation sportive, sur et avec terrain, sise « Chaussée de Saint-Hubert 1+ », cadastrée section A, numéro **1111TP0000**, pour une contenance de deux hectares quatre-vingt ares septante-quatre centiares (2ha 80a 74ca) et un revenu cadastral de cinq mil neuf cent quatre euros (5.904,00 EUR) ;

Telle que cette contenance est reprise sous LOT 1.2 au plan de division dont question ci-avant.

Conformément à l'Arrêté Royal du 18 novembre 2013 modifié par l'Arrêté Royal du 12 mai 2015, il est précisé que le nouvel identifiant parcellaire réservé par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale – Mesures et Evaluations pour ce bien est le suivant : **1747 B P0000**.

3/ Une contenance mesurée de trois ares nonante-deux centiares (3a 92ca) à prendre dans la parcelle suivante :

Une installation sportive, sur et avec terrain, sise « Chaussée de Saint-Hubert 1+ », cadastrée section A, numéro **1111TP0000**, pour une contenance de deux hectares quatre-vingt ares septante-quatre centiares (2ha 80a 74ca) et un revenu cadastral de cinq mil neuf cent quatre euros (5.904,00 EUR) ;

Telle que cette contenance est reprise sous LOT 1.3 au plan de division dont question ci-avant.

Conformément à l'Arrêté Royal du 18 novembre 2013 modifié par l'Arrêté Royal du 12 mai 2015, il est précisé que le nouvel identifiant parcellaire réservé par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale – Mesures et Evaluations pour ce bien est le suivant : **1747 C P0000**.

Telle que la contenance totale de **cinquante-six ares quarante-six centiares (56a 46ca)** est reprise sous hachuré vert au plan de division dont question ci-avant. Le tout suivant désignation cadastrale établie selon extrait récent daté du 28 novembre 2022.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bailleur fait les déclarations suivantes :

A l'origine, ledit bien appartenait à la Commune de Nives depuis les temps immémoriaux et à la Commune de Vaux-sur-Sûre depuis la loi du 30 décembre 1975 sur la fusion des communes.

L'emphytéote devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CANON EMPHYTEOTIQUE

La présente emphytéose est accordée et acceptée moyennant un canon d'un euro symbolique (1,00 EUR) que l'emphytéote paie ce jour.

DEUXIEME OPERATION : Constitution d'un droit d'emphytéose soumis à la TVA

La Commune de Vaux-sur-Sûre, comparante aux présentes, concède par les présentes à la Régie Communale Autonome, ici valablement représentée, qui accepte, un droit réel d'emphytéose, pour quitte et libre de toutes inscriptions ou charges hypothécaires quelconques, sur les biens ci-après décrits :

DESCRIPTIONS DES BIENS

Commune de Vaux-sur-Sûre – Troisième division – Nives

Une contenance mesurée d'un hectare dix-neuf ares septante-trois centiares (1ha 19a 73ca) à prendre dans les parcelles suivantes :

- Une installation sportive, sur et avec terrain, sise « Chaussée de Saint-Hubert 1+ », cadastrée section A, numéro **1111TP0000**, pour une contenance de deux hectares quatre-vingt ares septante-quatre centiares (2ha 80a 74ca) et un revenu cadastral de cinq mil neuf cent quatre euros (5.904,00 EUR) ;
 - Une parcelle cadastrée comme bois sise « La Fagne », cadastrée section A, numéro **1114B8P0000**, pour une contenance de deux ares deux centiares (2a 02ca) ;
- Telle que cette contenance est reprise sous les LOTS 2.1 et 2.2 sous teinte orange au plan de division dressé par le géomètre-expert Marc-Albert ETIENNE, à Bastogne, le 2 décembre 2022, lequel plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 82023-10132 est signé « ne varietur » par les parties et le Notaire, lesquels certifient en outre que ce plan n'a pas été modifié depuis la reprise dans ladite banque et en demandent la transcription par application de l'article 3.30, paragraphe 3 du Code civil.

Conformément à l'Arrêté Royal du 18 novembre 2013 modifié par l'Arrêté Royal du 12 mai 2015, il est précisé que le nouvel identifiant parcellaire réservé par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale – Mesures et Evaluations pour ce bien est le suivant : **1747 D P0000**.

Le tout suivant désignation cadastrale établie selon extrait récent daté du 28 novembre 2022.

ORIGINE DE PROPRIETE

Voir ci-avant.

CANON EMPHYTEOTIQUE

La présente emphytéose est accordée et acceptée moyennant un canon total d'un million trois cent trente mille deux cent quarante-cinq euros soixante-sept cents hors taxe sur la valeur ajoutée (1.330.245,67 EUR HTVA) que l'emphytéote paiera au bailleur de la manière suivante :

- Une première redevance de quarante mille trois cent dix euros septante-quatre cents (40.310,74 EUR) et la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur le canon total pour un montant de deux cent septante-neuf mille trois cent cinquante-et-un euros cinquante-neuf cents (279.351,59 EUR) sont exigibles le jour de la signature du présent acte et seront payés par l'emphytéote dans les 12 mois à dater des présentes ;
- trente-deux (32) redevances de quarante mille trois cent dix euros septantequatre cents (40.310,74 EUR), chacune payable aux dates d'anniversaire du présent acte. La redevance est exigible moyennant la seule survenance de son terme.

CONDITIONS COMMUNES AUX DEUX PREMIERES OPERATIONS ETANT LA CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE DUREE

Le présent bail emphytéotique est voué à une **durée perpétuelle** dans la mesure et tant que subsistera sa finalité de domanialité publique, en l'occurrence actuellement « installations sportives ».

CONDITIONS GENERALES

1. Le bailleur déclare que le bien prédécrit n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de réméré, ni d'aucune option d'achat, et qu'il est à ce jour quitte et libre de toute dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes inscriptions.

2. Le présent bail emphytéotique est régi par les articles 3.167 et suivants du Code civil, qui sont applicables au présent bail, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé ci-après.

ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS ET TAXES

L'emphytéote a la jouissance de la totalité du bien prédécrit par la prise de possession réelle et effective lui permettant l'utilisation la plus complète du bien à compter de ce jour en qualité d'emphytéote.

L'emphytéote supportera à compter de la même date également, tous les impôts et taxes généralement quelconques présents et à venir afférents aux dits biens, quelle qu'en soit la nature ou l'appellation, rien excepté, ni réservé.

ETAT DES BIENS - ETAT DES LIEUX DES BIENS

Le bien est et restera mis à la disposition de l'emphytéote sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité pour erreur dans la contenance ci-avant indiquée, toute différence avec la contenance réelle, fut-elle de plus d'un vingtième, faisant profit ou perte pour l'emphytéote, sans recours contre le bailleur.

Le bien est donné à bail emphytéotique sans garantie de la nature du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes de quelque nature qu'elles soient qui pourraient le grever ou l'avantager, apparentes ou occultes, sauf à l'emphytéote à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans recours contre le bailleur et sans que la présente clause puisse conférer à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de la loi ou de titres réguliers et non prescrits. A cet égard, le bailleur déclare qu'il n'a connaissance d'aucune servitude et qu'il n'en a conféré aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu être concédées par des propriétaires antérieurs.

CONSTRUCTIONS TRANSFORMATIONS ET TRAVAUX PENDANT LA DUREE DU CONTRAT

L'emphytéote pourra ériger sur le bien concédé en emphytéose toutes nouvelles constructions, procéder à toutes transformations et y effectuer toutes plantations, et pourra y faire tous les travaux qu'il jugera nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien, et qui changerait sa destination.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

SORT DES CONSTRUCTIONS A L'EXPIRATION DU BAIL.

Aux termes du présent contrat, qu'il soit résolu à l'échéance ou anticipativement, les constructions ainsi que les transformations ou plantations que l'emphytéote aurait réalisées sur le bien prédécrit reviendront de plein droit au tréfoncier, sans indemnité, sans préjudice du droit pour l'emphytéote, à l'expiration du bail, d'enlever lesdites constructions et plantations.

Le bailleur ne pourra en aucun cas obliger l'emphytéote à la remise en état des lieux.

RESPONSABILITE.

L'emphytéote assume entièrement la responsabilité résultant de l'application des articles 1792 et 2270 de l'ancien Code Civil, en ce qui concerne la garantie décennale des architectes et entrepreneurs pour tous les travaux qu'il effectuerait ou ferait effectuer à ses frais dans le bien prédécrit pendant la durée du bail emphytéotique.

En outre, l'emphytéote décharge le bailleur de toutes responsabilités au sujet de tous événements ou accidents qui surviendraient dans le bien loué durant toute la durée du bail emphytéotique, que cet événement ou accident surgisse dans le cadre des travaux ou dans le cadre de l'exploitation des bâtiments.

A cet égard, l'emphytéote prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents au bien prédécrit et aux personnes et entretiendra les constructions en permanence de manière à éviter des accidents de quelque nature qu'ils soient, qu'il s'agisse d'occupants, visiteurs ou usagers des bâtiments.

ASSURANCES.

Pendant toute la durée du présent bail emphytéotique, l'emphytéote prendra toutes dispositions aux fins de faire assurer les constructions et leur contenu mobilier contre l'incendie et les périls connexes.

CESSION

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote a le droit de céder ou hypothéquer totalement ou partiellement son droit d'emphytéose, de donner ledit bien en location en totalité ou partiellement, pour autant qu'il impose à ses cessionnaires, ayants droit, ou locataires, l'ensemble des obligations stipulées à la présente convention et qu'il garantisse au bailleur la bonne exécution par ceux-ci desdites obligations.

En cas de cession du bail emphytéotique, l'emphytéote devra toutefois obtenir l'accord formel et préalable de la bailleuse emphytéotique.

Dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels ou de jouissance, le bailleur et l'occupant imposeront les mêmes obligations à tout acquéreur, locataire ou ayant droit.

ENTRETIEN - REPARATIONS.

L'emphytéote s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à entretenir le bien prédécrit ainsi que les constructions, plantations et installations qu'il y ferait ériger, et à effectuer les réparations de toute nature, aucune exceptées ni réservées, qu'il s'agisse de réparations ordinaires ou extraordinaires, et ce, à l'entière décharge du bailleur ;
- à prendre en charge tous les déplacements, sectionnements et renouvellements, des canalisations, câbles ou appareils divers nécessaires pour assurer l'exploitation des bâtiments et installations qu'il érigerait.

L'emphytéote veillera en outre à maintenir le bien dans un état de propreté permanente.

PERTE D'UNE PARTIE OU DE LA TOTALITE DES BIENS GREVES DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Si pendant la durée du bail emphytéotique l'immeuble est détruit en totalité ou en partie, le droit d'emphytéose sera maintenu en tout état de cause et ne pourra être résilié faute d'objet.

La jouissance de l'emphytéote sera suspendue partiellement ou totalement jusqu'à l'achèvement de la reconstruction de l'immeuble.

TROISIEME OPERATION : Constitution d'un droit de superficie soumis au droit d'enregistrement gratuit

La Commune de Vaux-sur-Sûre, comparante aux présentes, déclare constituer un droit de superficie perpétuel, à titre gratuit, visant à l'édification d'ouvrages et de

plantations sur tout ou partie des biens décrits ci-après lui appartenant au bénéfice du superficiaire, la Régie Communale Autonome, dans les limites, le cas échéant, inhérentes au(x) droit(s) du constituant, ainsi qu'aux conditions énoncées ci-après :

DESCRIPTION DES BIENS :

Commune de Vaux-sur-Sûre – Troisième division – Nives

1/ Une contenance mesurée de vingt-deux ares quatre-vingt-un centiares (22a 81ca) à prendre dans les parcelles suivantes :

- Une installation sportive, sur et avec terrain, sise « Chaussée de Saint-Hubert 1+ », cadastrée section A, numéro **1111TP0000**, pour une contenance de deux hectares quatre-vingt ares septante-quatre centiares (2ha 80a 74ca) et un revenu cadastral de cinq mil neuf cent quatre euros (5.904,00 EUR) ;
- Un terrain sis « La Fagne », cadastré section A, numéro **1111SP0000**, pour une contenance de sept ares sept centiares (7a 07ca) et un revenu cadastral de cinq euros (5,00 EUR) ;
- Un terrain sis « La Fagne (Lot 4 A – partie du chemin n°11 d) », cadastré section A, numéro **1737HP0000**, pour une contenance d'un are trente-deux centiares (1a 32ca) ;
- Une parcelle cadastrée comme bois sise « La Fagne », cadastrée section A, numéro **1114B8P0000**, pour une contenance de deux ares deux centiares (2a 02ca).
Telle que cette contenance est reprise sous LOT 3.1 au plan de division dressé par le géomètre-expert Marc-Albert ETIENNE, à Bastogne, le 2 décembre 2022, lequel plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 82023-10132 est signé « ne varietur » par les parties et le Notaire, lesquels certifient en outre que ce plan n'a pas été modifié depuis la reprise dans ladite banque et en demandent la transcription par application de l'article 3.30, paragraphe 3 du Code civil.

Conformément à l'Arrêté Royal du 18 novembre 2013 modifié par l'Arrêté Royal du 12 mai 2015, il est précisé que le nouvel identifiant parcellaire réservé par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale – Mesures et Evaluations pour ce bien est le suivant : **1747 E P0000**.

2/ Une contenance mesurée de soixante-cinq ares nonante-huit centiares (65a 98ca) à prendre dans la parcelle suivante :

- Une installation sportive, sur et avec terrain, sise « Chaussée de Saint-Hubert 1+ », cadastrée section A, numéro **1111TP0000**, pour une contenance de deux hectares quatre-vingt ares septante-quatre centiares (2ha 80a 74ca) et un revenu cadastral de cinq mil neuf cent quatre euros (5.904,00 EUR) ;
Telle que cette contenance est reprise sous LOT 3.2 au plan de division dont question ci-avant.

Conformément à l'Arrêté Royal du 18 novembre 2013 modifié par l'Arrêté Royal du 12 mai 2015, il est précisé que le nouvel identifiant parcellaire réservé par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale – Mesures et Evaluations pour ce bien est le suivant : **1747 F P0000**.

3/ Une contenance mesurée de dix-huit ares nonante-six centiares (18a 96ca) à prendre dans la parcelle suivante :

- Une installation sportive, sur et avec terrain, sise « Chaussée de Saint-Hubert 1+ », cadastrée section A, numéro **1111TP0000**, pour une contenance de deux hectares quatre-vingt ares septante-quatre centiares (2ha 80a 74ca) et un revenu cadastral de cinq mil neuf cent quatre euros (5.904,00 EUR) ;
Telle que cette contenance est reprise sous LOT 3.3 au plan de division dont question ci-avant.

Conformément à l'Arrêté Royal du 18 novembre 2013 modifié par l'Arrêté

Royal du 12 mai 2015, il est précisé que le nouvel identifiant parcellaire réservé par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale – Mesures et Evaluations pour ce bien est le suivant : **1747 G P0000**.

Telle que cette contenance totale **d'un hectare sept ares septante-cinq centiares (1ha 07a 75ca)** est reprise sous hachuré rose au plan de division dont question ci-avant.

Le tout suivant désignation cadastrale établie selon extrait récent daté du 28 novembre 2022.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le constituant fait les déclarations suivantes :

A l'origine, ledit bien appartenait à la Commune de Nives depuis les temps immémoriaux et à la Commune de Vaux-sur-Sûre depuis la loi du 30 décembre 1975 sur la fusion des communes.

Le superficiaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

DUREE

Le droit de superficie est voué à une **durée perpétuelle** dans la mesure et tant que subsistera sa finalité de domanialité publique, en l'occurrence actuellement « hall sportif ».

Le droit de superficie s'éteint dans les conditions prévues par la loi.

REDEVANCE

Considérant le contexte de la présente convention, celle-ci est consentie sans redevance et indemnité.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Superficiaire dispose librement des ouvrages et plantations dont il est propriétaire, sous les réserves suivantes :

- les limites inhérentes aux droits du Constituant,
- et les éventuelles contraintes mentionnées ci-avant, en ce compris le respect des autres droits existant sur le fonds.

Le superficiaire doit se conformer aux normes et réglementations issues du droit public immobilier (urbanisme, environnement, fiscalité, ...) et dans la limite de l'objet immobilier de son droit, accomplir à l'entière décharge du constituant, en cette qualité et sans recours contre lui, toutes démarches utiles à l'obtention des autorisations légalement requises, à la mise en conformité de celui-ci au regard des différentes normes administratives et à la bonne mise en oeuvre de celles-ci, dans les délais requis.

Toujours dans la limite de l'objet immobilier du droit de superficie, la constitution de celui-ci n'engage aucunement la responsabilité ou, le cas échéant, s'agissant de l'état du sol, la titularité du constituant, en cette qualité. Les ouvrages et plantations prévus par le superficiaire le sont à ses entiers frais, risques et périls, en ce compris notamment les éventuelles obligations résultant de la responsabilité décennale.

Toutes contestations qui pourraient être soulevées au sujet des ouvrages et plantations à élever devront être vidées par le superficiaire à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du constituant, le superficiaire assumant lui-même et devant tenir celui-ci indemne de toutes les conséquences des condamnations qui pourraient être prononcées à ce sujet, même si elles étaient prononcées contre le constituant, en raison de sa qualité de propriétaire originaire.

Il ne peut détruire les ouvrages et plantations qu'il était tenu de réaliser.

Le superficiaire est tenu d'assurer les ouvrages et plantations au premier risque et sans application de la règle proportionnelle pendant toute la durée du droit de superficie. Il sera tenu de remettre au constituant une copie de ce contrat ainsi

qu'annuellement la preuve du paiement de la prime.

IMPÔTS - CHARGES - ENTRETIEN

Pendant la durée de son droit, le superficiaire est tenu de toutes les charges et impositions relatives aux volumes, ouvrages et plantations dont il est propriétaire. Chacun doit réaliser, relativement à sa propriété, les réparations d'entretien et les grosses réparations dont il est tenu légalement ou contractuellement, ainsi que celles qui seraient nécessaires pour l'exercice des autres droits d'usage existant sur le fonds.

JEUNESSE – AINES - INTERGENERATIONNEL

POINT 9 Désignation des nouveaux membres de la commission locale de développement rural.

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2010 décidant du principe de mener une opération de développement rural dans le cadre d'un Plan Communal de Développement Rural et sollicitant l'assistance d'un organisme accompagnateur, à savoir la Fondation Rurale de Wallonie;

Vu la décision du Conseil communal du 16 novembre 2011 décidant du principe de réaliser simultanément au Programme Communal de Développement Rural, un Agenda 21 local, de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases des deux opérations;

Vu la décision du conseil communal du 26 mars 2019 qui entérine les nouveaux membres de la CLDR;

Attendu que sur trois années les choses ont évolué et qu'il faut remettre à jour la CLDR vu notamment les départs et les membres qui ne participaient pas beaucoup;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

d'entériner la nouvelle CLMDR avec les membres suivants :

	NOM	Prénom	Genre	Statut	Année de naissance	Village	Mandat politique
Quart Communal							
1	BESSELING	Yves	M	Effectif	1974	Hompré	Bourgmestre
2	DZIECHCIAREK	Eric	M	Suppléant	1963	Assenois	Conseiller

3	LAMOLINE	Pascale	F	Suppléant	1965	Lescheret	Présidente du CPAS
4	LEYDER	Olivier	M	Effectif	1981	Juseret	Echevin
5	REYTER	René	M	Effectif	1961	Remichampagne	Echevin
Population							
6	ANNET	Stéphanie	F	Effectif	1985	Salvacourt	
7	COLOT	Sandrine	F	Suppléant	1976	Clochimont	
8	DOURTE	Michel	M	Effectif	1960	Vaux-sur-Sûre	
9	DUJARDIN	Sandra	F	Suppléant	1974	Sibret	
10	GODFRIND	Guy	M	Effectif	1946	Hompré	
11	GROGNA	Joseph	M	Suppléant	1957	Jodenville	
12	HOGGE	Mathilde	F	Effectif	1992	Chenogne	
13	KOEUNE	Germain	M	Suppléant	1984	Sibret	
14	LHOAS	Vinciane	F	Effectif	1970	Morhet	
15	MONNIER	Isabelle	F	Suppléant	1973	Assenois	
16	NICOLAY	Pierre	M	Effectif	1964	Cobreville	
17	OTTE	Pierre	M	Suppléant	1969	Remience	
18	THIRY	Stéphanie	F	Effectif	1989	La Barrière	
19	WIDART	Steve	M	Suppléant	1987	Poisson Moulin	
20	THIRY	Josette	F	Suppléant	1960	Rosières	

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 10 Achat d'une propriété forestière de 3ha 68a et 47 ca

POINT 11 **Motion concernant la dérogation sur l'abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2 et 3ième catégories.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article D. 42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions ;

Considérant que ces mesures visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies ont été prises afin de :

Protéger les berges et ainsi ne pas altérer la qualité physico-chimique de l'eau ; Éviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique ; Éviter un colmatage du lit du ruisseau ;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé mais à l'unique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau ;

Considérant que l'abreuvement par un système de rampe aménagée est proscrit ;

Considérant que seuls les trois systèmes suivants sont dès lors admis :

- Mise en place d'une pompe à museau ; la crépinette doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion ;
Alimentation par gravité ; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité, des bacs situés en contrebas ;
- Mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque ;

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée, mécanique défectueuse, rupture de canalisation, ...) ;

Considérant que le flux de l'eau varie énormément en fonction des saisons et que la présence de castors modifie également fortement le lit des cours d'eau ;

Considérant que le bétail ne peut pas être privé d'eau ; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau ;

Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2 ; 65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres par temps chaud. 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été ;

Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail ;

Considérant l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles ;

Considérant l'impact négatif sur le temps de travail perdu lié à ces allées et venues;

Considérant l'impact négatif sur le coût énergétique lié à ces allées et venues;

Considérant l'impact négatif sur les finances agricoles liées à l'achat de matériels d'abreuvement;

Considérant que l'âge moyen de agriculteurs est de 55 ans, et que l'heure n'est plus aux investissements mais plutôt à l'organisation de la fin de carrière;

Considérant que cet arrêté du 17 octobre 2013 est de nature à décourager les jeunes agriculteurs, en rajoutant encore des contraintes en plus à leur futur métier;

Considérant que l'agriculture participe activement au respect de la biodiversité, laquelle est déjà bien protégée actuellement, preuve avérée par le maintien de la présence de la moule perlière dans nos ruisseaux, espèce-sentinelles fort sensibles de nos écosystèmes aquatiques;

Considérant que cette proposition de dérogation à cet arrêté respecte au mieux le bien-être des animaux et des éleveurs;

Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération de bactéries ;

Considérant que beaucoup d'agriculteurs vont donc demander des raccordements de pâtures au réseau de distribution d'eau communal ;

Considérant que ces dispositions préjudicient donc les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau ;

Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une « aubaine » pour l'abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement ;

Considérant qu'une rampe d'accès à l'eau limiterait considérablement les effets du piétinement ;

Considérant que la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface de la Commune de Libramont-Chevigny est considérée comme bonne ;

Considérant que 95% des cours d'eau seraient ainsi clôturés ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

De demander au Gouvernement de revoir la législation relative à l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau, en permettant aux agriculteurs de pouvoir aménager des passages de 4 mètres maximum pour que le bétail puisse s'y abreuver sans difficulté.

Ces accès à l'eau seraient constitués d'une rampe d'empierrement de 15%

maximum. De transmettre cette motion à l'ensemble des Communes de la

Région Wallonne ;

De transmettre cette motion à Madame la Ministre de l'Environnement, Madame Tellier, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Gouvernement Wallon.

HUIS CLOS

Le Conseil communal se clôture à 22h00.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING